

Arrêt

n° 85 387 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pour elle-même et pour ses enfants (...), prise le 6/02/2012 et notifiée le 29/02/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 décembre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte « E » sur la base d'un regroupement familial en sa qualité de conjointe de M. [S.N.], ressortissant roumain.

1.3. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 29 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 18/08/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint d'un ressortissant européen. Elle a donc obtenu une carte E sur base d'un regroupement familial en tant que conjointe de [S.N.] de nationalité roumaine.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis le 01/12/2010, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses quatre enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er} alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses quatre enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 42 bis, 42 ter et quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 14, 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur de l'acte attaqué, de l'inexactitude des motifs en fait de l'acte attaqué, de l'insuffisance ou de la contrariété dans la cause et/ou les motifs, de la violation du devoir de soins (sic) et de minutie ».

La partie requérante expose tout d'abord que suivant l'article 3 de la Directive 2004/38/CE : « L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes » et invoque que les articles 15, 28 et 31 de ladite Directive vont dans le même sens que la disposition précitée, confirmant la nécessité d'un examen approfondi de la situation d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille avant d'envisager une fin de séjour et un éloignement. Or, elle estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pris sa décision sur la base d'une information incomplète en violation du droit européen et de son devoir de soin. Elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé. Elle poursuit en soutenant « Qu'en effet, [son mari] a vu son dernier travail en Belgique prendre fin suite au manque de travail de son employeur (...) [et] s'est donc trouvé involontairement sans occupation ; [Que son mari] a fait des démarches auprès de la région wallonne mais sans succès ; [Que son mari] n'a eu d'autres choix, provisoirement, pour subvenir aux besoins de sa famille que de demander une aide sociale ; [Que son mari] compte évidemment reprendre une activité pour ne pas devenir un charge (sic) déraisonnable pour le système d'aide sociale ; que cela sera possible à partir d'avril 2012 ». Par ailleurs, elle se réfère à l'article 14 de la Directive précitée, ainsi qu'aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 transposant cette Directive, et avance « que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement (...) ; Qu'il doit être constaté que la partie adverse n'a fait aucune vérification quant à [sa] situation (...) et [celle] de [sa] famille ; [Que son mari] s'est trouvé involontairement dans une situation financière plus difficile [et] recherche un nouvel emploi pour subvenir aux besoins de sa famille ; [Que son mari] aura d'ailleurs la possibilité de reprendre une activité à partir du mois d'avril 2012 ; Que [ses] trois plus grands enfants (...) sont scolarisés et (...) bien intégrés (...) ; Qu'elle est enceinte de 4 mois [et] s'occupe actuellement des enfants du couple ; que le plus jeune des enfants, qui est né en Belgique le 17/01/2011, n'est pas encore scolarisé ; Qu'en fonction de la législation européenne, l'autorité administrative ne peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'union (sic) et des membres de sa famille que suite à une étude approfondie de leur situation ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ». A cet égard, elle cite le point 16 du préambule de la Directive précitée, reproduit un extrait de l'arrêt C-408/03, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique du 23 mars 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne et argue qu' « il incombat donc à l'administration de s'informer sur [sa] situation et de [lui] demander (...) de lui fournir toutes les informations utiles avant de prendre une éventuelle décision de fin de séjour ; Que soutenir le contraire reviendrait à accepter la délivrance systématique, sans autre vérification, d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à tout citoyen de l'Union qui a perdu son emploi même involontairement et qui demande l'assistance à un

CPAS ». *In fine*, elle cite un passage de l'arrêt n° 60 275 du 26 avril 2011 du Conseil de céans et allègue que la partie défenderesse a méconnu son devoir de soin.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire développé par la partie requérante n'est pas de nature à renverser les conclusions opérées par la partie défenderesse, les griefs émis en termes de requête étant en réalité dirigés contre la décision prise par la partie défenderesse à l'égard du conjoint de la partie requérante en date du 6 février 2012 et mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de celui-ci, décision dont les motifs sont distincts de ceux de l'acte querellé.
La partie requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé qui la concerne elle.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT